



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2054

Texte de la question

M Marcel Garrouste attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article du code des pensions qui precise que le veuf ne peut beneficier de la pension de reversion aussi longtemps qu'il existe un ou des orphelins de moins de vingt et un ans ou atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. De plus, l'attribution de cette pension de reversion a l'orphelin provoque la diminution ou l'annulation de l'allocation aux adultes handicapés, la pension de reversion étant considérée comme une ressource propre venant en deduction ou se substituant a l'AAH Dans le cas d'une pension de reversion inferieure ou egale au montant de l'AAH, cette pension, qui est un droit acquis, se trouve perdue tant par le pere que par l'orphelin. Elle ne sert que de substitut a l'AAH La question ne se pose pas dans les memes termes lorsqu'il s'agit d'une pension de reversion importante. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'etablir un seuil au-dessous duquel une pension de reversion ne pourrait etre opposable a l'AAH, quitte, eventuellement, a la maintenir, dans ce sens, au benefice du veuf ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut pretendre, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue a l'article L 39 ou l'article L 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a 50 p 100 de la pension obtenue par sa conjointe ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. La jouissance de cette pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin beneficiaire des dispositions de l'article L 42 dudit code ; elle est en outre différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. L'article L 42 du code des pensions civiles et militaires prévoit le service d'une pension aux orphelins, âgés de moins de vingt et un ans ou au-delà s'ils sont atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie. Pour ce qui concerne l'orphelin majeur handicapé, celui-ci ne peut pretendre qu'a titre subsidiaire a l'allocation aux adultes handicapés. En effet, cette prestation non contributive qui est un revenu minimum garanti par la collectivité nationale a toute personne reconnue handicapée par la Cotorep n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut pretendre a un avantage de vieillesse ou d'invalidité au moins égal a ladite allocation, conformément a l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale. Dans le cas où ledit avantage n'atteint pas effectivement le montant de l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire du minimum vieillesse, il peut être servi exceptionnellement un complément différentiel d'allocation aux adultes handicapés. La pension d'orphelin majeur handicapé du régime des fonctionnaires n'échappe pas aux règles concernant l'allocation aux adultes handicapés. Il reviendrait par ailleurs le cas échéant aux ministres chargés du budget et de la fonction, publique seuls signataires du code des pensions civiles et militaires de retraites, d'étudier une éventuelle modification du droit a pension de reversion des conjoints des femmes fonctionnaires, une telle modification ne pouvant en tout état de cause aboutir a une dérogation aux règles de cumul entre l'avantage d'invalidité en cause et l'allocation aux adultes handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Garrouste Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2054

Rubrique : Pensions de reversion

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2452